

5. Cinquième moyen, tiré du défaut ou de l'erreur de la motivation, de l'excès de pouvoir, de la violation du principe de proportionnalité ainsi que de la violation des articles 41 et 47 de la Charte et de l'article 6 de la CEDH
— La partie requérante fait valoir à cet égard que la Commission n'a pas démontré avoir un intérêt légitime à la réadoption de la décision, qui est donc le fruit d'un excès de pouvoir.
6. Sixième moyen, tiré de l'exception d'illégalité de l'article 25 du règlement n° 1/2003, soulevée au titre de l'article 277 TFUE, et de l'extinction du pouvoir de constatation et de sanction
— La partie requérante fait valoir l'illégalité de l'article 25 du règlement n° 1/2003 en raison de sa contrariété aux principes de durée raisonnable de la procédure et de proportionnalité.
7. Septième moyen, tiré de l'illégalité partielle de la décision du 4 juillet 2019 pour ce qui concerne la matérialité des faits litigieux, de la violation des principes généraux en matière de charge de la preuve ainsi que du principe du bénéfice du doute
— La partie requérante fait valoir à cet égard que certains des faits reprochés à Ferriere Nord ne constituent pas des atteintes à la concurrence et ne sont en tout état de cause pas prouvés par la Commission.
8. Huitième moyen, tiré de l'illégalité de la majoration au titre de la récidive pour violation des droits de la défense
— La partie requérante soutient que la majoration de l'amende au titre de la récidive est illégale, étant donné que ni dans la communication des griefs ni dans un quelconque acte ultérieur de la procédure ayant mené à la réadoption, la Commission n'a soulevé cette circonstance aggravante, ce qui a empêché la requérante de se défendre sur ce point.
9. Neuvième moyen, tiré de l'illégalité de la majoration de l'amende au titre de la récidive, pour délai excessif et violation du principe de proportionnalité
— Sur ce point, la requérante fait valoir que, même si le laps de temps écoulé entre la constatation d'une première infraction et les faits reprochés dans la décision attaquée pouvait être considéré comme n'étant pas excessif, il y a lieu de considérer que, au moment de la décision attaquée, trente années s'étaient écoulées depuis la constatation de la première infraction.
10. Dixième moyen, tiré de l'illégalité de la majoration de l'amende au titre de la récidive, pour montant excessif et défaut de motivation
— La requérante fait valoir à cet égard qu'une majoration de 50 % de l'amende au titre de la récidive n'est pas justifiée, en considération, entre autres, de la durée anormalement longue de la procédure.
11. Onzième moyen, tiré de la violation du principe de l'égalité de traitement dans la réduction de l'amende au titre des circonstances atténuantes
— La requérante considère que la réduction du montant de l'amende qui lui a été accordée au titre des circonstances atténuantes est insuffisante, puisqu'elle est proportionnellement inférieure à la réduction accordée à une autre entreprise pour le même motif.

Recours introduit le 1er octobre 2019 – Ardagh Metal Beverage Holdings/EUIPO (marque sonore)

(Affaire T-668/19)

(2019/C 399/112)

Langue de la procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Ardagh Metal Beverage Holdings GmbH & Co. KG (Bonn, Allemagne) (représentant: S. Abrar, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Marque litigieuse concernée: Marque sonore de l'Union européenne – Demande d'enregistrement n°17 912 475

Décision attaquée: Décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 24 juillet 2019 dans l'affaire R 530/2019-2

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens, y compris ceux exposés au cours de la procédure de recours.

Moyens invoqués

- dénaturation des faits [violation de l'article 72, paragraphe 2, et de l'article 95, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil];
- violation de l'obligation de motivation [article 72, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil];
- méconnaissance de la jurisprudence pertinente;
- violation de l'article 72, paragraphe 2, et de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
- violation de l'article 72, paragraphe 2, et de l'article 95, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
- violation du droit d'être entendu [article 72, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil].

Recours introduit le 2 octobre 2019 – Novomatic/EUIPO - Brouwerij Haacht (PRIMUS)

(Affaire T-669/19)

(2019/C 399/113)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Novomatic AG (Gumpoldskirchen, Autriche) (représentant: W. Mosing, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Brouwerij Haacht NV (Boortmeerbeek, Belgique)